

Arrêt

n° 90 864 du 31 octobre 2012
dans l'affaire 98 060 / I

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 19 novembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 21 novembre 2011. Vous déclarez être né le 20 novembre 1997 et être âgé de 14 ans.

Le 2 octobre 2011, alors que vous jouiez au football avec des amis, des jeunes d'ethnie malinké vous ont embêté. Une dispute s'en est suivie et vous avez blessé l'un d'entre eux avec un caillou. Vous avez

appris par la suite qu'il est décédé. Vous êtes alors retourné chez vous. Le jour même, vous avez rejoint le domicile de votre oncle, Ibrahima Diallo, à Sonfonia, chez lequel vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'être à l'origine du décès d'un jeune suite à une bagarre (voir audition CGRA, p. 7). Or, il convient de souligner que les faits que vous invoquez constituent un conflit d'ordre privé et ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères susmentionnés.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, vous ignorez l'identité du jeune qui est décédé (voir audition CGRA, p. 10).

Par ailleurs, à l'analyse de vos déclarations, il ressort que dans le questionnaire CGRA (p. 3), vous expliquez avoir été recherché également par la police. Or, devant le CGRA, vous expliquez avoir été recherché uniquement par la famille du jeune décédé et n'avoir peur que de la famille du jeune décédé (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9).

Cette contradiction est importante car elle porte sur les recherches dont vous avez fait l'objet suite au décès du jeune, élément que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Notons également que vous expliquez « le problème est alors devenu ethnique, entre les peuls et les malinkés ». A cet égard, il convient de noter que rien n'indique dans vos déclarations que c'est en raison de votre ethnie que vous avez connu ces problèmes mais bien en raison du décès d'un jeune suite à une bagarre. Vous ajoutez d'ailleurs que votre famille n'a pas connu de problème et que vous êtes le seul à être recherché (voir audition CGRA, p. 9).

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un jugement supplétif et un extrait de registre d'état-civil. Ces deux documents attestent de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de « reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant et à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante dépose en annexe de la requête, outre les pièces faisant déjà partie du dossier administratif, la charte de l'audition, l'arrêt du CCE n°59928 datant du 18 avril 2011, un document de réponse actualisé au 13 janvier 2012 émanant du CEDOCA, un rapport du CGRA intitulé « Guinée-situation sécuritaire », un compte-rendu d'entretien téléphonique émanant du CEDOCA, deux articles de presse émanant du site Internet guineepresse.info, un article de presse émanant du site Internet gbassikolo.com, une note émanant du bureau consulaire des affaires étrangères américaines concernant les précautions de voyage en Guinée, un article de presse émanant du site Internet guineetv1.com, un article de la revue du droit des Etrangers datant de 2008 et traitant de la jurisprudence du CCE, un article de International Crisis Group émanant du site Internet guineeweb.org, un interview de Peter Wallensteen, trois articles émanant du site Internet guineeweb.org sous la rubrique « les news du bled », un article émanant du site Internet AllAfrica.com Guinée relatif à la violence interethnique, un article émanant du site Internet Neoleadership Guinée, ainsi qu'un article émanant du site Internet de Vosges matin. La partie requérante dépose également à l'audience deux articles de presse, intitulés d'une part « Politique : Lansana Kouyaté : « S'ils n'ont pas la solution, qu'ils

aient la grandeur d'âme de nous appeler », daté du 9 septembre 2012 émanant de guineenews.org, et d'autre part, « Agir et Vite ! », daté du 25 août 2012 et émanant de guineepresse.info.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif d'une absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, ainsi qu'une absence de lien entre les faits allégués (en l'occurrence une altercation physique entre deux groupes d'enfants d'ethnie différente ayant causé le décès d'un individu) et l'un des critères de la Convention de Genève.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de l'inexistence d'un lien entre les faits allégués et l'un des critères de la Convention de Genève tels que précités.

6.3. Dans la décision querellée, la partie défenderesse considère en premier lieu qu'il n'existe pas d'élément dans la demande d'asile de la partie requérante permettant d'établir un lien avec un des critères de la Convention de Genève précités. Ainsi, elle analyse le conflit qui a opposé la partie requérante et le groupe dans lequel elle se trouvait au moment des faits et l'autre groupe d'une originaire ethnique différente, en l'espèce malinké, à un conflit d'ordre privé dont il n'a pu être déterminé la cause (note d'observation p. 2), et par conséquent, sans lien avec l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

Eu égard à cette question, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse. En effet, il constate que la partie défenderesse met elle-même en exergue un passage du rapport d'audition mettant en lumière l'aspect ethnique du conflit allégué par la partie requérante, en citant « le problème est alors devenu ethnique, entre les Peuls et les Malinkés » (décision p.2). Le Conseil ne peut comprendre les raisons qui poussent la partie défenderesse à conclure « À cet égard, il convient de noter que rien n'indique dans vos déclarations que c'est en raison de votre ethnie que vous avez connu ces problèmes mais bien en raison du décès d'un jeune suite à une bagarre » (décision p.2).

En l'espèce, il est clair que même si le conflit allégué n'était pas forcément mû par des motivations d'ordre ethnique, il est incontestable qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que ce conflit

a provoqué dans le chef de cette dernière des problèmes liés ou amplifiés par son origine ethnique peuhle.

6.4 Par conséquent, le Conseil considère qu'il ne peut être contesté que cette demande d'asile entre dans le champ d'application de la Convention de Genève du fait de la nature ethnique des problèmes invoqués.

6.5 Le Conseil observe ensuite qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui qui vient d'être analysé, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.7 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1 La partie défenderesse soutient qu'il ne peut être accordé de crédibilité aux propos de la partie requérante. À cet égard, elle se base sur une contradiction qu'elle qualifie d'importante et qui porte en l'espèce sur les recherches dont la partie requérante dit avoir fait l'objet (décision p. 2), et sur le fait que cette dernière ne connaisse pas l'identité de l'individu décédé (décision p.1).

Le Conseil estime invraisemblable que neuf mois après l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante, qui affirme par ailleurs et confirme à l'audience avoir encore des contacts avec sa famille, soit dans l'impossibilité de donner l'identité du jeune tué, élément pourtant élémentaire de sa demande d'asile. Il estime ensuite que la contradiction mise en exergue par la partie défenderesse dans la décision querellée et relative aux recherches menées à son encontre est pertinente et que l'allégation selon laquelle cette question ne lui a pas été explicitement posée en termes d'audition n'est pas de nature à renverser le constat fait par la partie défenderesse et qui jette, à nouveau, un sérieux doute sur la crédibilité du récit allégué. A titre surabondant, le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif et du rapport d'audition, que la minorité de la partie requérante a été dûment prise en compte et que les questions qui lui sont posées sont claires et précises.

6.8.2 Le Conseil note que les documents déposés en annexe de la requête ainsi que les arguments avancés en termes de requête par la partie requérante (pages 9 à 11) corroborent les informations de la partie défenderesse concernant l'existence de tensions interethniques en Guinée (*Subject Related Briefing, Guinée – Situation ethnique*). Il se rallie dès lors au constat de la partie défenderesse qui stipule dans la décision querellée que « les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl ». Les articles de presse déposés à l'audience ne peuvent en aucune manière renverser le constat dressé ci-avant.

A cet égard, le Conseil rappelle sur les documents déposés à l'audience, que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être

persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 La décision attaquée considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du 24 janvier 2012 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, duquel il ressort que « depuis la victoire d'Alpha Condé au élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée».

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de renverser le constat établi par la partie défenderesse ou d'indiquer au Conseil, de manière étayée, qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En l'occurrence, au vu des informations mises à la disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c). Dès lors, une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE